

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20220331-D54-0322-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2022  
Date de réception préfecture : 05/04/2022

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2022**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice 29  
- présents 25  
- votant par procuration 4  
- absent 0  
- total des votants 29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 1<sup>er</sup> avril 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi trente et un mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-quatre mars, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Kamel BELGHACHEM, 1<sup>er</sup> adjoint, ayant reçu délégation, à cet effet, par arrêté du Maire en date du 30 mars 2022 (n°AG/5.4/115/2022).

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations. Par ailleurs, la séance était ouverte au public et a été diffusée, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Michelle DAJON, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusées :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire, qui donne pouvoir à M. Pascal SZALEK, *excepté pour les comptes administratifs auxquels, en sa qualité d'ordonnateur, elle ne peut prendre part au vote (Délibérations n° D.33/03.22, D.43/03.22 et D.47/03.22)*

Mme Chantal BEAUDOIN qui donne pouvoir à M. Yves GIMAY  
Mme Brigitte POLLET qui donne pouvoir à Mme Fabienne MANDEVILLE  
Mme Marianne DUHAMEL qui donne pouvoir à M. Johan GONZALEZ

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Johan GONZALEZ a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.54/03.22**

**Objet :** Personnel Ville  
Participation de la Ville de Lillebonne aux frais de restauration des agents communaux  
 Mise en place du forfait repas  
 Convention de partenariat avec les commerçants et restaurateurs volontaires de la Ville de Lillebonne

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 31.03.2022

**Délibération n°: D.54/03.22**

**Objet :** **Personnel Ville**  
**Participation de la Ville de Lillebonne aux frais de restauration des agents communaux**  
**Mise en place du forfait repas**  
**Convention de partenariat avec les commerçants et restaurateurs volontaires de la Ville de Lillebonne**

Monsieur BELGHACHEM précise que, actuellement, la collectivité ne propose pas de service de restauration collective aux agents communaux. Ceux-ci peuvent, néanmoins, prendre leur repas sur place dans des espaces dédiés à la restauration.

Sur le territoire, des collectivités ou établissements publics ont offert la possibilité à leurs agents de bénéficier d'une participation lorsqu'ils se restaurent, sur le temps du déjeuner, dans le cadre de la vente à emporter ou de la restauration sur place, auprès des commerçants locaux.

Une réflexion a été menée afin de mettre en place ce dispositif au sein de la collectivité. C'est ainsi que les commerces de bouche et brasseries/restaurants ont été sollicités dans le cadre de la fourniture de repas aux agents municipaux avec un paiement composé :

- d'une participation directement versée par l'agent au commerçant lors de son achat,
- d'un montant forfaitaire de prise en charge versé par la ville auprès du restaurateur, selon le tableau ci-dessous.

Le partenariat avec les commerçants souhaitant adhérer à ce dispositif doit nécessairement faire l'objet d'une convention en précisant les modalités. Les agents souhaitant utiliser le forfait repas devront être en activité présente et présenter au commerçant le justificatif fourni par la collectivité et incluant une photographie d'identité.

Deux types de repas et participation ont été retenus :

Formule « repas » avec un montant minimum d'achat de 10€	Prise en charge ville de Lillebonne de 5.69€ (valeur au 01/01/2022)
Formule type « sandwich » avec un montant minimum d'achat de 6€	Prise en charge ville de Lillebonne de 3€

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique.

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 31.03.2022

**Délibération n°: D.54/03.22**

**Objet :** Personnel Ville  
Participation de la Ville de Lillebonne aux frais de restauration des agents communaux  
Mise en place du forfait repas  
Convention de partenariat avec les commerçants et restaurateurs volontaires de la Ville de Lillebonne

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la mise en place du forfait repas afin d'offrir des moyens de restauration aux agents de la Ville de Lillebonne,
- de fixer la participation Ville de Lillebonne comme suit :

Formule « repas » avec un montant minimum d'achat de 10€	Prise en charge ville de Lillebonne de 5.69€ (valeur au 01/01/2022)
Formule type « sandwich » avec un montant minimum d'achat de 6€	Prise en charge ville de Lillebonne de 3€

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les commerçants et les restaurateurs locaux volontaires ou tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la dépense correspondante sur le crédit inscrit au budget Ville (nature 60623 - alimentation).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,  
Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Kamel BELGHACHEM.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT RESTAURATION DES AGENTS DE LA VILLE DE LILLEBONNE**

Entre

«Enseigne», dont le siège est situé, «Numéro\_rue\_» «Adresse\_1» «CP» «Ville», représentée par, «Titre\_» «Nom», dûment habilité/e,

Ci-après désigné/e par les termes « Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire »,

D'une part,

Et

La ville de Lillebonne, sise esplanade François Mitterrand, BP2071, 76170 Lillebonne, représentée par son Maire, Madame Christine DÉCHAMPS, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal n° D.54/03.22 du 31 mars 2022.

Ci-après désignée par les termes « Ville de Lillebonne »

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Dans un contexte où la crise sanitaire a fragilisé le commerce de proximité, la Ville de Lillebonne a développé une politique active de soutien au commerce local notamment par le recrutement d'un agent en charge du commerce.

Actuellement, la collectivité ne propose pas de service de restauration collective aux agents. Ceux-ci peuvent, néanmoins, prendre leurs repas sur place dans des espaces dédiés à la restauration.

Sur le territoire, des collectivités ou établissements publics ont offert la possibilité à leurs agents de bénéficier d'une participation lorsqu'ils se restaurent, sur le temps du déjeuner, dans le cadre de la vente à emporter ou de la restauration sur place, auprès des commerçants locaux.

Une réflexion a, par conséquent, été menée afin de mettre en place ce dispositif au sein de la collectivité. C'est ainsi qu'un partenariat est mis en place avec les commerces de bouche et brasseries/restaurants afin d'assurer la fourniture de repas aux agents municipaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Modalités générales de fonctionnement**

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire accepte de fournir un repas aux agents de la Ville de Lillebonne dans les conditions prévues par la présente convention, avec un paiement composé :

- d'une participation directement versée par l'agent au restaurateur /commerçant de bouche partenaire lors de son achat,
- d'un montant forfaitaire de prise en charge versé par la Ville de Lillebonne auprès du restaurateur / commerçant de bouche partenaire.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire accepte, dans la limite de ses disponibilités, les agents munis d'une carte justificative de leur qualité d'agent bénéficiaire délivrée par la Ville de Lillebonne.

#### **Article 3 : Périodes de validité**

Cette prise en charge financière par la Ville de Lillebonne n'est valable qu'une seule fois par jour sur les journées travaillées.

#### **Article 4 : Type de repas**

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire doit proposer aux agents :

- Soit une formule « sandwich » à hauteur de 6€ minimum composée d'un sandwich, d'une tarte salée, d'une salade composée ou autre, d'un dessert et d'une boisson sans alcool,
- Soit une formule « repas » à hauteur de 10€ minimum de type entrée/plat ou plat/dessert ou entrée/plat/dessert.

#### **Article 5 : Conditions financières**

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire doit proposer des formules à un prix identique (ou inférieur) à celui proposé au public.

La Ville de Lillebonne participe à hauteur de 3€ pour la formule « sandwich », dès lors que l'agent participe à hauteur de 3€ minimum.

La Ville de Lillebonne participe à hauteur de 5,69€ pour la formule « repas », dès lors que l'agent participe à hauteur de 4,31€ minimum.

Il est à noter que si l'agent ne débourse pas les montants minimums indiqués, la participation de la Ville de Lillebonne ne pourra pas être versée.

### **Article 6 : Modalités de versement**

La participation de l'agent doit être versée directement au restaurant / commerçant de bouche partenaire au moment du règlement de la commande.

La participation de la Ville de Lillebonne doit être facturée par le restaurateur, via le dépôt d'une facture mensuelle avec le justificatif joint à la présente convention (Annexe n°1), sur la plate-forme Chorus.

### **Article 7 : Sanctions**

Toute fraude, toute tentative de fraude, tout acte contraire aux règles établies par la présente convention, sont susceptibles d'entraîner sa résiliation, des poursuites pénales et la restitution des sommes indûment perçues.

### **Article 8 : Clause relative à la protection des données à caractère personnel**

La Ville de Lillebonne s'engage dans la protection des données personnelles. Aussi, les données nominatives collectées et enregistrées, au titre de la présente convention, seront stockées et utilisées en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La Ville de Lillebonne, en qualité de responsable de traitement, a effectué les formalités préalables auprès de son délégué à la protection des données pour les traitements de données à caractère personnel auxquels les échanges de données se rapportent. Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les informations seront réservées au personnel de la Ville de Lillebonne et aux destinataires habilités. Les données seront conservées conformément aux règles prescrites par les archives départementales pendant une durée justifiée par la finalité de leur traitement.

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, le restaurateur / commerçant de bouche partenaire dispose de droits concernant ses données personnelles (informations sur les droits en consultant le site Cnil).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le restaurateur / commerçant de bouche partenaire peut contacter le DPO (Délégué à la protection des données) par courrier à l'adresse suivante : à l'attention du délégué à la protection des données - La ville de Lillebonne - - 76170 LILLEBONNE.

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire peut enfin introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex, [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).)

### **Article 9 : Intégralité de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 10 : Permanence des clauses**

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

**Article 11 : Entrée en vigueur / Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature avec une échéance au 31 décembre de chaque année.

**Article 12 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 13 : Litiges**

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à ....., le..... 20XX

En 2 exemplaires originaux,

La Ville de Lillebonne,

Le restaurateur / commerçant de bouche partenaire,

Christine DÉCHAMPS.

